

*M. Mann:*

D. Vous parlez de choses sur lesquelles nous n'avons aucun renseignement par écrit, à moins que vous ne consentiez à déposer ce compte?—R. Je n'ai pas d'objection à le déposer.

M. SMITH: Le Comité n'en est pas saisi.

Le TÉMOIN: Le compte concerne exclusivement des services rendus dans Québec. Je ne pense pas qu'il vous intéresse.

*L'hon. M. Béique:*

D. Bornez-vous à nous en exposer l'objet.—R. Dans Québec, j'étais chargé de deux services. Je devais en premier lieu obtenir de très légères modifications à l'ancienne charte de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*. Des études techniques avaient révélé que l'endroit où la prise d'eau du lac Saint-François avait été située par l'ancienne loi n'était pas praticable comme entreprise technique. L'endroit dut être déplacé de plusieurs centaines ou milliers de pieds au nord ou au sud, je ne me rappelle plus. Il en fut de même pour la sortie. Il me fallut faire adopter une loi pour permettre le déplacement de la prise d'eau et de la sortie et rendre praticable les travaux de génie. Je ne divulguerai aucun secret en disant que les compagnies de force motrice concurrentes me firent une rude opposition lorsque je demandai l'adoption d'un projet de loi plutôt qu'anodin. Ces compagnies savaient parfaitement que le projet technique tel que contenu dans la charte primitive était impraticable, et que les modifications le rendraient praticable. Lors de ma première démarche à Québec, on me fit une terrible opposition. Je ne m'étais pas encore abouché avec le gouvernement quant au projet même, et le gouvernement n'en savait rien. Je crus donc que le meilleur moyen était de retirer mon bill. A la session suivante, lorsque je présentai mon projet de loi à la législature, le gouvernement savait que mes clients étaient sérieux, que l'entreprise était réalisable et qu'une vaste quantité d'énergie électrique pouvait être exploitée à cet endroit. Je réussis à convaincre le gouvernement que l'entreprise était avantageuse et, la deuxième année, mon projet législatif fut déposé et adopté en dépit de l'opposition. Puis je discutai avec le gouvernement les termes de l'arrêté en conseil—lequel paraissait acceptable à mes clients—mais l'arrêté imposait les plus dures conditions qu'aucun gouvernement de Québec eut jusque-là imposé à une compagnie. Après avoir discuté le point avec mes clients, ils acceptèrent la situation, et ce fut la fin, à Québec. Mais on a laissé entendre que ces consultations alors survenues avec M. Raymond indiquaient qu'il se servait de son influence. Il ne l'a aucunement exercée; il avait acquis un certain intérêt financier, et depuis la date de cette acquisition j'eus avec M. Raymond quelques entrevues, pas très fréquentes, ainsi que le compte en fait foi. Je lui procurai certains renseignements, je reçus ses instructions, et je réunis ces intéressés pour leur demander si cette condition leur était acceptable.

*Le président:*

D. Qui représentiez-vous?—R. La compagnie.

D. Le *Beauharnois Syndicate*?—R. Le *Beauharnois Syndicate*—je vous demande pardon.

*M. Mann:*

D. La compagnie n'avait pas encore été créée?—R. Non; je représentais la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, dont les titres étaient l'entière propriété du Syndicat; par conséquent, les membres du Syndicat étaient pour ainsi dire mes clients. Ces personnes vinrent me consulter en certaines occasions au sujet de la situation, ou pour savoir quelle était la ligne de conduite à suivre, ou pour discuter avec moi la question de savoir si telle ou telle condition était acceptable.